

Le 19 novembre 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 30 octobre 2020, veuillez prendre note des résultats des vérifications effectuées au regard de chacun des éléments de celle-ci:

- Tous les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de Sylviane Morrier les 26 septembre 2020 et 24 septembre 2020 / Il n'existe aucun relevé, ni enregistrement ou transcription des messages reçus sur les boîtes vocales des employés du Musée.
- Tous les échanges par courriel entre Dominique Forgues et Jennifer Muir pendant le mois de septembre 2020 / Les documents concernés vous ont déjà été transmis en réponse à votre demande datée du 13 octobre 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée de la civilisation comportant des adresses se terminant par «clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le relevé de toutes les conversations téléphoniques entre Jennifer Muir et Dany Brown le 5 octobre 2020 / Il n'existe aucun relevé, ni enregistrement ou transcription des conversations téléphoniques des employés du Musée.
- Tous les échanges par courriel entre Dany Brown et Jennifer Muir pendant les mois de septembre 2020 et octobre 2020 / Les documents concernés vous ont déjà été transmis en réponse à votre demande datée du 13 octobre 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée de la civilisation comportant des adresses se terminant par «clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Aucun autre courriel n'a été échangé entre Dany Brown et Jennifer Muir depuis.
- Tous les courriels envoyés par des employés du Musée de la civilisation à «JMuir@clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 / Les documents concernés vous ont déjà été transmis en réponse à votre demande datée du 13 octobre 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée de la civilisation comportant des adresses se terminant par «clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Aucun autre courriel n'a été envoyé à «JMuir@clc.ca» depuis.

- 2 -

- Tous les courriels reçus par des employés du Musée de la civilisation de «JMuir@clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 / Les documents concernés vous ont déjà été transmis en réponse à votre demande datée du 13 octobre 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée de la civilisation comportant des adresses se terminant par «clc.ca» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Aucun autre courriel n'a été reçu de «JMuir@clc.ca» depuis.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original Signé

Sylviane Morrier

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.